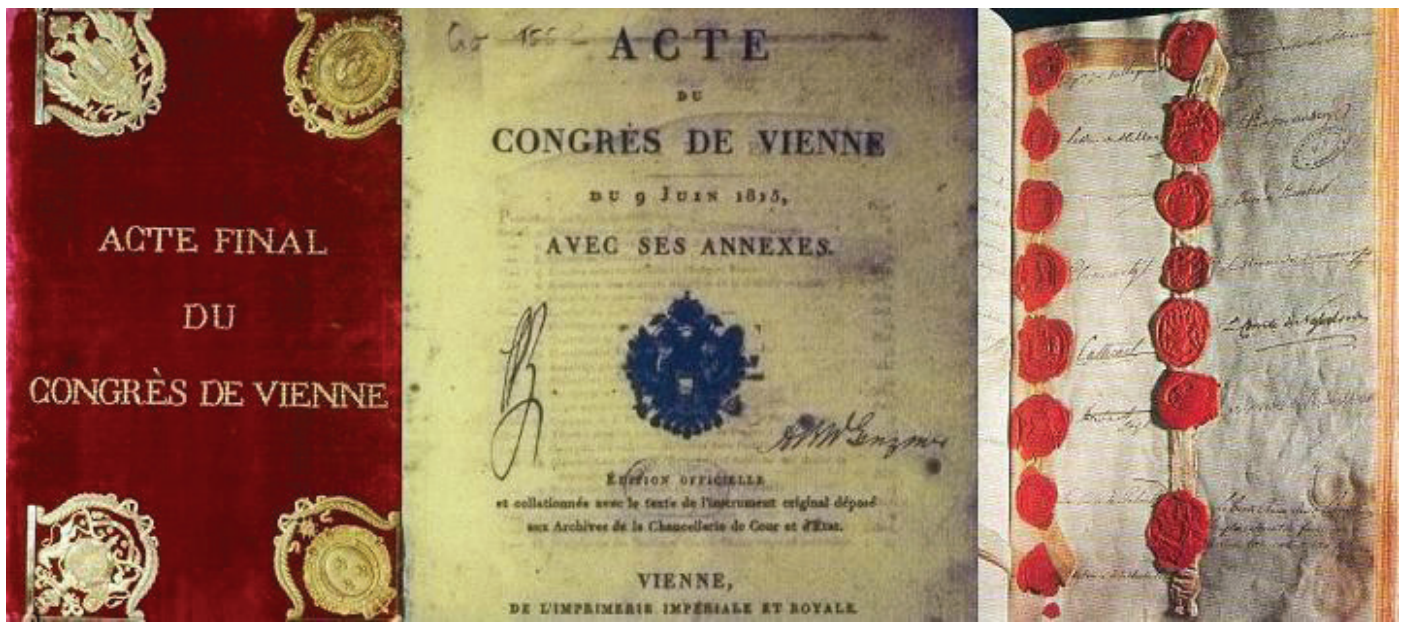


ACTE FINAL DU CONGRÈS DE VIENNE DU 9 JUIN 1815



Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité avec l'article XXXII de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant, susdites Puissances, nommé plénipotentiaires au congrès, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newskj, et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des Beaux-Arts, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères ; et le sieur Jean-Philippe, baron de Wessenberg, chevalier, grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes,

Don Pierre Gomez Labrador, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'état.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, pair de France, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc.,etc.,etc ;

Monsieur le duc de Dalberg, ministre d'état de Sa Majesté le roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

Le sieur comte Gouvernet de la Tour-du-Pin, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près S.M. le Roi des Pays-Bas;

Et Monsieur le comte Alexis de Noailles, chevalier de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du mérite de Prusse, et colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Robert Stewart, vicomte Castelreagh, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc., etc. ;

Le très-excellent et très illustre Prince Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe ; duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand'croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de Saint-Georges de Russie de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et royal de l'Épée de Suède, etc., etc., etc. ;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kiltonnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain ;

Le très-honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du parlement, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ;

Et le très-honorable Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart, seigneur de la chambre de Sadite Majesté, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lieutenant général de ses armées, colonel du 25^e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-Georges de Russie.

Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil,

Le sieur dom Pierre de Sousa Holstein, comte de Palmella, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes-du-corps, grand'croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne ;

Le sieur Antoine de Saldanha da Gama, de son conseil et de celui des finances, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint Benoît d'Aviz, premier écuyer de Son Altesse Royale la princesse du Brésil ;

Et le sieur dom Joachim Lobo de Silveira, de son conseil, commandeur de l'ordre du Christ.

Sa Majesté le roi de Prusse,

Le prince de Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier des grands ordres de l'Aigle noir, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint Alexandre-Newsky, et de Sainte Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand cordon de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de

l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle d'or du Wurtemberg, et de plusieurs autres ;

Et le sieur Charles Guillaume, baron de Humboldt, son ministre d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la Croix-de-fer de Prusse de la première classe, grand'croix de l'ordre de Sainte Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la couronne de Bavière ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Le sieur André, prince de Rasoumoffski, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint Wolodimir, de Saint Alexandre-Newsky, et de Sainte Anne de la première classe ; grand'croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse ;

Le sieur Gustave, comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chambellan actuel, chevalier de Saint Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint Wolodimir de la première classe, et de Sainte Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse ;

Et le sieur Charles, comte de Nesselrode, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Le sieur Charles Axel, comte de Lowenhjelm, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte Anne de la première classe, et de Saint-Georges de la quatrième classe ; chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem .

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivants :

Dispositions relatives à l'ancien duché de Varsovie

Article I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs, à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve le droit de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique, que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Limites du grand-duché de Posen

Article 2. La partie du duché de Varsovie que Sa Majesté le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de ce grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie ; de là, il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Grofs-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et

Przybranowa, Hollaender et Maciejewo à la Prusse. De Grofs-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village de Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch. Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Salines de Wieliczka

Article 3. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Limites entre la Gallicie et l'Empire Russe

Article 4. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires telle qu'elle avait été avant ledit traité.

Restitution des districts détachés de la Galicie orientale

Article 5. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Cracovie déclarée ville libre

Article 6. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité, cité libre, indépendante, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Limites du territoire de Cracovie

Article 7. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, rencontrera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie ; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz ; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Privilèges accordés à Podgorze

Article 8. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde, à perpétuité, à la ville riveraine de Podgorze, les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cent toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté

Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Neutralité de Cracovie

Article 9. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter, en tout temps, la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé, dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant au pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Constitution, Académie et Évêché de Cracovie

Article 10. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Amnistie générale en Pologne

Article 11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Séquestres levés

Article 12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra, à l'avenir, être recherché ou inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenues ; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Exception à l'article précédent

Article 13. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort, auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Libre navigation des rivières en Pologne

Article 14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Cessions de Sa Majesté le Roi de Saxe à Sa Majesté le Roi de Prusse

Article 15. Sa Majesté le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe désignés ci-après, et Sa Majesté le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété

et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxons, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué à Sa Majesté le roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe ; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Obersohland ; de là, elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubraße, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau, avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Spree et le Schwartz-Wasser ; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarz-Eltser, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite, jusqu'à la frontière de la seigneurie de Königsbrück, près de Grossgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grofsenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Strolzenhayn, Groebeln à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Groebeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsick restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenburg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz appartenant au baillage de Leipsic, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross et Klein-Dolzig, Mack-Ranstaedt et Knaut-Nauen-dorf restent à la Saxe ; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstaedt, Schkœhlen et Zletschen, passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Floßgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau. Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves de Voigtland dans le pays de Reufs, savoir, Gefaelf, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Titres à prendre par Sa Majesté le Roi de Prusse

Article 16. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. Sa Majesté le Roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe, et comte de Henneberg.

Garantie des cessions désignées dans l'Article XV

Article 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à Sa Majesté le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

Renonciation de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace

Article 18. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique voulant donner à Sa Majesté le roi de Prusse une nouvelle preuve

de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de Sa Majesté le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec Sa Majesté le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de Sa Majesté prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le traité du 18 mai 1815 à Sa Majesté prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschien, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Renonciation réciproque aux droits de féodalité

Article 19. Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Liberté réciproque d'émigration

Article 20. Sa Majesté le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, prussienne et saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature ; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de déduction (Abzugsgeld) ;

Propriétés des Établissements religieux

Article 21. Des communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par Sa Majesté le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à Sa Majesté saxonne, conserveront, quels que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations, prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Amnistie générale en Saxe

Article 22. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de Sa Majesté le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent, par le présent traité, sous la domination de Sa Majesté le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché, en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des bien-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Désignation des Provinces dont la Prusse reprend possession

Article 23. Sa Majesté le roi de Prusse étant rentrée, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les

pays suivans ; savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonaises, désignées à l'article II ;

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit ;

Le cercle de Cottbus ;

La vieille Marche ;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale ;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hessenrode ;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de Son Altesse Royale Madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803 ;

La partie prussienne du comté de Mansfeld ;

La partie prussienne du comté de Hohenstein ;

L'Eichsfeld ;

La ville de Nordhausen avec son territoire ;

La ville de Mülhausen avec son territoire ;

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla ;

La ville et le territoire d'Erfort, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand duc de Saxe-Weimar par l'article XXXIX ;

Le baillage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen ;

La principauté de Paderborn, avec la partie prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (Gerichte) de Hagedorn et d'Odenhausen, situées dans le territoire de Lippe ;

Le comté de Marck, avec la partie de Lippstadt qui y appartient ;

Le comté de Werden ;

Le comté d'Essen ;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche, se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article XXV ;

Le chapitre sécularisé d'Elten ;

La principauté de Münster, c'est-à-dire, la partie prussienne du ci-devant évêché de Münster, à l'exception de ce qui a été cédé à Sa Majesté Britannique, Roi de Hanovre, en vertu de l'article XXVIII ; La prévôté sécularisée de Cappenberg ;

Le comté de Tecklenbourg ;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au royaume de Hanovre ;

La principauté de Minden ;

Le comté de Ravensbourg ;

La chapitre sécularisé de Herford ;

La principauté de Neufchâtel, avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article LXXVII du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que Sa Majesté prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquelles elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Possessions prussiennes en deçà du Rhin

Article 24. Sa Majesté le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivans, savoir :

Les provinces de la Saxe désignée dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article XXXIX, à Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe-Weimar ;

Les territoires cédés à la Prusse par Sa Majesté Britannique roi d'Hanovre, par l'article XXIX ;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article XL ;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article XLII ;

Le grand duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine ;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand duché de Berg ;

Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par Son Altesse Royale le grand duc de Hesse ; Le comté de Dortmund ;

La principauté de Corbeye ;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII ;

Les anciennes possessions de la maison Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenant à Leurs Altesses Sérénissimes les duc et prince de Nassau, Sa Majesté le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1. La principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau ;

2. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schoenstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Lina, Hammerstein avec Engers et Heddersdorf, la ville et territoire (banlieue, *gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Hamm, appartenant au baillage de Hachenbourg ; la paroisse de Horhaus en faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre Sa Majesté le roi de Prusse et Leurs Altesses Sérénissimes les duc et prince de Nassau annexés au présent traité.

Possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin

Article 25. Sa Majesté le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen ; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken ; les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse ; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. -- Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nider-Brambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermerskeil ; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les cantons de Hermerskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle ; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronembourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord, coupera ladite pointe de canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer ; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais ; puis suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swaimen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans refermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Rùthen), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas ; bien entendu, toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui

sera nommée incessamment par les deux Gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignés dans les articles LXVI et LXVIII ; et cette commission réglera, à l'aide d'experts tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Savenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Sa Majesté le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en prendra le titre.

Royaume d'Hanovre

Article 26. Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain, celui de roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres d'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Cessions de la Prusse au Hanovre

Article 27. Sa Majesté le roi de Prusse cède à Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédés par Sa Majesté et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de Sa Majesté, avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne ;

2. La ville et le territoire de Goslar ;

3. La ville et le territoire d'Ost-Frise, y compris le pays dit de Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article XXX pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Emden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et privilèges ;

4. Le comté inférieur (Niedere-Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Münster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbek, occupée par le Gouvernement hanovrien. Mais on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen, et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée, pourraient ne pas répondre à cette condition, Sa Majesté le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster, autant qu'il serait nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les Gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

Sa Majesté prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Renonciation de la Prusse au Chapitre de Saint-Pierre à Noerten

Article 28. Sa Majesté le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait, en sa qualité de souverain de L'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Cessions faites par le Royaume de Hanovre à la Prusse

Article 29. Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à Sa Majesté le roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lünebourgeois situés sur la même

rive ; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume d'Hanovre. Les États de la partie du duché qui passent sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765 ;

2. Le baillage de Kloeze ;

3. Le baillage d'Elbingerode ;

4. Les villages de Rüdigershagen et Gaenseteich ;

5. Le baillage de Reckeberg.

Sa Majesté Britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Navigation et commerce

Article 30. Sa Majesté le roi de Prusse, et Sa Majesté Britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Emden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1. Le Gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter, par le port d'Emden, toutes denrées, productions, marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Emden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanoviens eux-mêmes.

3. Les navires prussiens, ainsi que les négociants prussiens, ne paieront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour leur magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets hanoviens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanoviens qui navigueraient sur la partie de la rivière l'Ems qui reste à Sa Majesté prussienne.

4. Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Emden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Emden, soit avec les habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanoviens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

Sa Majesté le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanoviens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. Sa Majesté prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanoviens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Routes militaires

Article 31. Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs, savoir :

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden ;

2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden ;

3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

Relations du Duc de Loos-Corswarem et du Comte de Bentheim avec le Royaume de Hanovre

Article 32. Le baillage de Meppen, appartenant au duc d'Areberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant

au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre, que la constitution fédérative d'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits Gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre Sa Majesté Britannique et le comte de Bentheim ; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume d'Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative d'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cessions à faire au duc d'Oldenbourg

Article 33. Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de Sa Majesté Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

Titre de Grand-Duc dans la maison de Holstein-Oldenbourg

Article 34. Son Altesse Sérénissime le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Titre de Grand-Duc dans la maison de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz

Article 35. Leurs Altesses Sérénissimes les ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront le titre de grand-duc de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Titre de Grand-Duc dans la maison de Saxe-Weimar

Article 36. Son Altesse le duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

Cessions à faire par la Prusse au grand-Duc de Saxe-Weimar

Article 37. Sa Majesté le Roi de Prusse cédera de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weimar.

Sa Majesté prussienne s'engage également à céder à Son Altesse Royale, dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

Son Altesse Royale le grand-duc de Weimar possèdera les districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Dispositions ultérieures relatives à ces cessions

Article 38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à Son Altesse Royale le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière et Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention et à faire remettre à Son Altesse Royale les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815, entre Sa Majesté prussienne et Son Altesse Royale le grand-duc.

Possessions à remettre immédiatement au Grand-Duc de Weimar

Article 39. Sa Majesté le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à Son Altesse Royale, dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, à savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (niedere-herrschaft) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar, et appartenant audit baillage ;

Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görsehen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllsohutz, qui resteront à la Prusse ;

Le village de Ramfsla, ainsi que ceux de Klein-Brembac et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, et appartenant au territoire d'Erfourth ;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteinzella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient à Son Altesse Royale le grand-duc.

La population de des différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurées à Son Altesse Royale le grand-duc, par l'article XXXVII, et en sera décomptée.

Cession d'une partie du ci-devant département de Fulde à la Prusse

Article 40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir, Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir : les baillages de Hammelburg, avec Tulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhart, Melperz, Ober-Berhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédé à Sa Majesté le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 15 juin de cette année.

Sa Majesté prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part des obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Dispositions relatives aux acquéreurs des domaines dans la Principauté de Fulde et le Comté de Haneau

Article 41. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler, d'une manière uniforme, ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les Puissances alliées et Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Cession de la ville de Wetzlar à Sa Majesté le Roi de Prusse

Article 42. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la Monarchie Prussienne

Article 43. Les districts médiatisés suivans, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les Rhein-und Wildgrafen, et le duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de

Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement hanovrien), le comté de Steinfurth, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Artemberg, les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Dispositions relatives au grand-duché de Würzburg et à la principauté d'Aschaffembourg en faveur de la Bavière

Article 44. Sa Majesté le Roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würzburg, tel qu'il fut possédé par Son Altesse Impériale l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffembourg, telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffembourg.

Sustentation du Prince Primat

Article 45. À l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince Primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recès, qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1^{er} juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le prince primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées, à lui ou ses héritiers ou ayant cause. Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article LIX du recès de l'empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des États qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1^{er} juin 1814.

6. Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince Primat, en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Ville libre de Francfort

Article 46. La ville de Francfort avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la Ligue Germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Indemnités du grand-Duc de Hesse

Article 47. Son Altesse Royale le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à Sa Majesté le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitans. Son Altesse Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété ; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe ; la souveraineté en restera à la Prusse.

Réintégration du Landgrave de Hesse-Hombourg

Article 48. Le Landgrave de Hesse-Combourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, de Saxe-Cobourg, de Mecklenbourg-Strelitz, et le comte de Pappenheim

Article 49. Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de Sa Majesté le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitans. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitans ; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de Sa Majesté prussienne.

Arrangemens futurs relativement à ces territoires

Article 50. Les acquisitions assignées, par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au Landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contigues à leurs États respectifs, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices, à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges ou d'autres arrangements, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Pays sur les deux rives du Rhin cédés à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche

Article 51. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des Puissances alliés par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Principauté d'Isembourg

Article 52. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

Confédération germanique

Article 53. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark et des Pays-Bas, et nommément :

L'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenues à l'empire germanique ;

Le Roi de Danemark, pour le duché de Holstein ;

Le Roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg ;
Établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

But de cette confédération

Article 54. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Égalité de ses membres

Article 55. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits ; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Diète fédérative

Article 56. Les affaires de la confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

Autriche.....	I Voix
Prusse.....	I Voix
Bavière.....	I Voix
Saxe.....	I Voix
Hanovre.....	I Voix
Wurtemberg.....	I Voix
Bade.....	I Voix
Hesse-électorale.....	I Voix
Grand-duché de Hesse.....	I Voix
Danemark, pour Holstein.....	I Voix
Pays-Bas, pour Luxembourg.....	I Voix
Maisons grand-ducales et ducalcs de Saxe.....	I Voix
Brunswick et Nassau.....	I Voix
Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.....	I Voix
Holstein-Holdenbourg, Anhalt et Schwartzbourg.....	I Voix
Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck.....	I Voix
Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg.....	I Voix
TOTAL.....	17 Voix

Présidence de l'Autriche

Article 57. L'Autriche présidera à la Diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Composition de l'assemblée générale

Article 58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale ; et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura.....	4 Voix
La Prusse.....	4 Voix
La Bavière.....	4 Voix
La Saxe.....	4 Voix
Le Hanovre.....	4 Voix

Le Wurtemberg.....	4 Voix
Bade.....	3 Voix
Hesse-électorale.....	3 Voix
Grand-duché de Hesse.....	3 Voix
Holstein.....	3 Voix
Luxembourg.....	3 Voix
Brunswick.....	2 Voix
Mecklenbourg-Schwerin.....	2 Voix
Nassau.....	2 Voix
Saxe-Weimar.....	1 Voix
Saxe-Gotha.....	1 Voix
Saxe-Cobourg.....	1 Voix
Saxe-Meinungen.....	1 Voix
Saxe-Hildbourghausen.....	1 Voix
Mecklenbourg-Strelitz.....	1 Voix
Holstein-Holdenbourg.....	1 Voix
Anhalt-Dessau.....	1 Voix
Anhalt-Bernbourg.....	1 Voix
Anhalt-Köthen.....	1 Voix
Schwartzbourg-Sonderhausen.....	1 Voix
Schwartzbourg-Rudolstadt.....	1 Voix
Hohenzollern-Hechingen.....	1 Voix
Lichtenstein.....	1 Voix
Hohenzollern-Siegmaringen.....	1 Voix
Waldeck.....	1 Voix
Reuss, branche aînée.....	1 Voix
Reuss, branche cadette.....	1 Voix
Schaumbourg-Lippe.....	1 Voix
Lippe.....	1 Voix
La ville libre de Lübeck.....	1 Voix
La ville libre de Francfort.....	1 Voix
La ville libre de Brême.....	1 Voix
La ville libre de Hambourg.....	1 Voix

TOTAL.....69 Voix

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'empire médiatisés.

Dispositions relatives à la Diète

Article 59. La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que, dans la première, il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Ordre à observer pour les votes

Article 60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction de ses lois organiques, il n'y aura aucune règle à ce sujet ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la Diète.

Résidence de la Diète à Francfort

Article 61. La Diète siègera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Rédaction des lois fondamentales

Article 62. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Maintien de la paix en Allemagne

Article 63. Les États de la confédération s'engagent à défendre, non seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'union, en ce cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les États confédérés s'engagent de même à ne pas se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voix de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (austrägalinstanz) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Confirmation des Dispositions particulières de l'Acte de la confédération

Article 64. Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

Royaume des Pays-Bas

Article 65. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belges, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires, désignés dans le même article, sous la souveraineté de son Altesse Royale le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Limites du royaume des Pays-Bas

Article 66. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante : elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton, et de

celui de Malmédy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roer ; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer ; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais ; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo ; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne seront pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthein), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas ; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point de vue où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII ; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydro-techniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyswoerd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas ; et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Grand-Duché de Luxembourg

Article 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique ; et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Limites du grand-duché de Luxembourg

Article 68. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Dispositions relatives au duché de Bouillon

Article 69. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris ; et, sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront également constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs, en faveur duquel le arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemniserá de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable ; et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront, entre ses mains, soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Cession des possessions de la Maison de Nassau-Orange à la Prusse

Article 70. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et notamment aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

Pacte de famille entre les princes de Nassau

Article 71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Charges et engagements tenant aux provinces détachées de la France

Article 72. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France, dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Acte de réunion des provinces Belges

Article 73. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belges avec les provinces unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Intégrité des dix-neuf cantons de la Suisse

Article 74. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politiques lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Réunion des trois nouveaux cantons

Article 75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Réunion de l'évêché de Bâle et de la ville et du territoire de Bienne au canton de Berne

Article 76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle ;
2. Une petite enclave située près du village de Neufchâtellois de Lignièrès, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Droits des habitans dans les pays réunis au canton de Berne

Article 77. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Restitution de la Seigneurie de Razüns au canton des Grisons

Article 78. La cession qui avait été faite par l'article III du traité de Vienne du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Arrangemens entre la France et Genève

Article 79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du traité de Paris du 30 mai 1814, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. Sa Majesté Très Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Cessions du Roi de Sardaigne au canton de Genève

Article 80. Sa Majesté le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette

rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève ; sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant, Sa dite Majesté, pour Elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoix. Il y aura aussi, en tout temps, une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires pour l'occasion pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des États de Sa Majesté le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève ; et les Gouvernemens respectifs prendront, à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Compensations à établir entre les anciens et les nouveaux Cantons

Article 81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode inférieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique, et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode inférieure) un fonds de 500 000 livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part, à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en bien-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre

Article 82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1. Que les cantons de Berne et Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à date du 1er janvier 1815, des intérêts à échoir ;

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique ;

3. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales ; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédant, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

Indemnités pour les propriétaires des Lands

Article 83. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lands, abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lands. Et afin d'éviter tout différent ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de 300 000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants Bernois, propriétaires des Lands. Les paiements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Confirmation générale de la déclaration du 20 mars 1815 sur les affaires de la Suisse

Article 84. La déclaration adressée, en date du 20 mars par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la Diète de la confédération suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur ; et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Limites des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne

Article 85. Les limites des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte.

Du côté des États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792 ; et la convention conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, continuera d'être comme elle était au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes, et des pays nommés impériaux, réunis aux États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Réunion des états de Gênes aux états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne

Article 86. Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison ; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de duc de Gênes

Article 87. Sa Majesté le Roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Droits et Privilèges des Génois

Article 88. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S.M. Sarde; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Réunion des Fiefs impériaux

Article 89. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes ; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

Droit de Fortification

Article 90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article III dudit traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Cessions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève

Article 91. Sa Majesté le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé Cession faite par S.M. le roi de Sardaigne au canton de Genève. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Neutralité du Chablais et du Faucigny

Article 92. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances. En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Désignation des pays dont Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reprend possession du côté de l'Italie

Article 93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio de 1799, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches de Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des États ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral hongrois, et le district de Castua.

Pays réunis à la Monarchie autrichienne

Article 94. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté :

1. Outre les parties de la terre ferme des États vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits État, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique ;
2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna ;
3. Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Frontières autrichiennes d'Italie

Article 95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières des états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en Italie seront :

1. Du côté des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1792 ;
2. Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve ;
3. Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er janvier 1792 ;
4. Du côté des États du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro ;
5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Navigation du Pô

Article 96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Dispositions relatives au Mont-Napoléon de Milan

Article 97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les bien-fonds et autres immeubles de cet établissement, situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant audit établissement, et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie ; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires, pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

États de Modène et de Massa et Carrara

Article 98. Son Altesse Royale l'Archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

Son Altesse Royale l'Archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec Son Altesse Impériale le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, et relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Parme et Plaisance

Article 99. Sa Majesté l'Impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de Sa Majesté le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Possessions du Grand duc de Toscane

Article 100. Son Altesse Impériale l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que Son Altesse Impériale les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article II du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendants :

1. L'État des Présides ;

2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ;

3. La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances. Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises de 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par Son Altesse Impériale et Royale le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne ;

4. Les ci-devant Fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États Toscans.

Duché de Lucques

Article 101. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par Sa Majesté l'Infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigé en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques, une rente de cinq cent mille francs que Sa Majesté l'empereur d'Autriche et Son Altesse Impériale le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à Sa Majesté l'Infante Marie-Louise, et à son fils et ses descendants, un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries de Bohême, connues sous le nom de bavaro-palatines, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Réversibilité du duché de Lucques

Article 102. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de Sa Majesté l'Infante Marie-Louise, ou de son fils don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivans :

1. Les districts toscans de Fivizzano, Pietra-Santa et Barga ; et

2. Les districts lucquois de Castiglione et Galliciano, enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au pays de Massa.

Dispositions relatives au Saint-Siège

Article 103. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siège.

Le Saint-Siège rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Comachio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siège par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article XVI du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions, seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Rétablissement du roi Ferdinand IV à Naples

Article 104. Sa Majesté le Roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du royaume des Deux-Siciles.

AFFAIRES DU PORTUGAL

Restitution de la ville d'Olivença

Article 105. Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par Son Altesse Royale le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets, comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule, cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée ; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elle, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Rapports entre la France et le Portugal

Article 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de Son Altesse Royale le prince régent de Portugal et du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article X dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses dudit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Restitution de la Guyane française

Article 107. Son Altesse Royale le prince régent du Portugal et du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très Catholique, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours ; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht.

Navigation des rivières traversant différens états

Article 108. Les Puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans :

Liberté de navigation

Article 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne ; bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Uniformité de système pour la perception des droits

Article 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

Rédaction du tarif

Article 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Bureaux de perception

Article 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Chemins de halage

Article 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Droit d'étape et de relâche

Article 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Douanes

Article 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation ; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Règlement commun à rédiger

Article 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun qui renfermera

également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut

Article 117. Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Confirmation des traités et actes particuliers annexés au traité général

Article 118. Les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril (3 mai) 1815 ;
2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril (3 mai) 1815 ;
3. Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 21 avril (3 mai) 1815 ;
4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815 ;
5. La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schönbourg, du 18 mai 1815 ;
6. Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815 ;
7. La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815 ;
8. La convention entre la Prusse et les Ducs et prince de Nassau, du 31 mai 1815 ;
9. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 ;
10. Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815 ;
11. La déclaration des Puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la Diète, du 27 mai 1815 ;
12. Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève ;
13. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815 ;
14. L'acte intitulé Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gènes à ceux de S.M. Sarde ;
15. La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815 ;
16. Les réglemens pour la libre navigation des rivières ;
17. Le règlement sur le rang entre les agens diplomatiques sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

Invitation d'accéder au traité général adressé aux puissances réunis au congrès

Article 119. Toutes les Puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

Article de réserve par rapport à l'emploi de la langue française dans la rédaction de cet acte

Article 120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir ; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le présent traité puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Ratification du Traité, et consignation de l'original aux archives de la chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne

Article 121. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de la cour et d'état de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :

Autriche :	Grande-Bretagne :	Portugal :	Russie :
Le prince de Metternich ;	Le duc de Wellington ;	Le comte de Palmella ;	Le prince de Rasoumoffski ;
Le baron de Wessenberg	Le comte Clancarty ;	Antonio de Saldanha da Gama ;	Le comte de Stackelber ;
Espagne :	Le comte Cathcart ;	D. Joaquim Lobo da Silvera	Le comte de Nesselrode
Don Pierre Gomez Labrador	Lord Stewart	Prusse :	Suède et Norvège :
France :	Norvège et Suède :	Le prince de Hardenberg	Le comte de Loewenhjelm
Le prince de Talleyrand ;	Le comte de Loewenhjelm		
Le duc de Dalberg ;			
Le comte Alexis de Noailles			



- | | | |
|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| Empire de <u>Russie</u> | Empire d' <u>Autriche</u> | Royaume des <u>Pays-Bas</u> |
| acquisitions | acquisitions | acquisitions |
| Royaume de <u>Prusse</u> | pays sous influence autrichienne | Royaume de <u>Piémont-Sardaigne</u> |
| acquisitions | Empire <u>Ottoman</u> | acquisitions |